



COMMUNE DE LES SALELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-003	Séance du 20 Février 2020 à 18 h 30
<p>Nombre de membres Afférents au C.M. : 07 En exercice : 07 Qui ont pris part à la délibération : 07 Pouvoir : 0 Pour : 03 Contre : 0 Abstention : 04</p> <p>Date de la convocation : 11 février 2020</p>	<p>Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Georgette DESCHANELS, maire</p> <p>Présents : Georgette DESCHANELS, Frédéric LABALME, Bernard BELLECULEE, Jean-Jacques ARAKELIAN, Josette MOUTET, Jacques COMPAGNE, Angélique AGULHON, Béatrice CHALVET, Bertrand REMI</p> <p>Mme Josette MOUTET a été élue secrétaire de séance.</p> <hr/> <p>OBJET : Approbation du périmètre provisoire PANDA</p> <hr/>
<p>Objet de la délibération : Approbation du périmètre provisoire PANDA</p>	<p>Madame le maire rappelle le contexte historique au conseil municipal : L'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection des zones agricoles et naturelles. Ce périmètre s'impose lors de la révision ou l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre.</p> <p>Le périmètre du PAEN est créé in fine par le Conseil départemental, en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents en matière de planification, et après avis de la Chambre départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.</p>
<p>Date d'affichage :</p>	<p>Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et/ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée. Le projet de programme d'actions doit être soumis à l'accord des communes ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, du Parc naturel régional ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).</p> <p>Le PAEN en Ardèche</p> <p>Suite à un appel à projet lancé par le conseil départemental, les deux Communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN appelé PANDA dans le département de l'Ardèche. En l'absence de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, il revient aux communes la décision finale de classer ou non les parcelles proposées dans le périmètre du PANDA. La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est animatrice du dispositif.</p> <p>Lancée en 2018, le projet a débuté par une phase de diagnostic permettant notamment de caractériser :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les grandes dynamiques territoriales et le niveau de pression périurbain au niveau communal✓ Les dynamiques de consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, avec un détail parcellaire et jusqu'à une date

récente (2017)

- ✓ Les niveaux d'enjeux agricoles et relatifs à la biodiversité, avec un détail parcellaire

Ce travail c'est appuyé sur les bases de données existantes, mais également sur un travail de terrain et une consultation des acteurs locaux et de leurs connaissances.

Sur cette base, des ébauches de périmètre ont été identifiées sur les secteurs présentant des enjeux agricoles et environnementaux et subissant une pression potentiel du fait du développement périurbain. Chacune des communes concernées a été amenée à se prononcer sur ces propositions. De nombreuses remarques ont été ainsi formulées, pour intégrer les enjeux locaux et projets communaux.

Suite à la prise en compte de ces remarques, les périmètres revus ont été soumis à délibération par les conseils municipaux concernés. Chacun d'entre eux a ainsi été pré-approuvé. Au total, huit communes se sont engagées, pour un total de 2 809 hectares.

Ce sont ces mêmes périmètres, approuvés depuis par le conseil départemental de l'Ardèche, qui sont aujourd'hui soumis au Conseil municipal.

Leur justification est détaillée dans la notice du projet, laquelle analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Y est par ailleurs présenté la trame du futur programme d'actions, lequel s'articule autour de cinq axes :

- ✓ Axe 1 -Animation foncière du territoire
- ✓ Axe2-Adaptation au changement climatique
- ✓ Axe 3- Valorisation sociale/économique/commerciale de l'agriculture
- ✓ Axe 4- Qualité environnementale et du cadre de vie
- ✓ Axe5-Expérimentation/Formation/Coopération

En parallèle de la délibération des Conseils municipaux seront recueillis les avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et du Syndicat mixte de l'Ardèche méridional, en charge du schéma de cohérence territorial.

Les délibérations communales et les avis des personnes publiques associées seront présentés dans le dossier soumis à enquête publique, laquelle sera organisée par le conseil Départemental de l'Ardèche. C'est lui-même qui en définitive arrêtera le périmètre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Approuve le plan de délimitation visant l'instauration d'un Périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels, sur la base des éléments présentés dans la notice du projet.

Autorise le conseil départemental de l'Ardèche à engager dès que possible l'enquête publique prévue par le code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire le maire,

Le maire

Pour copie conforme,

Georgette DESCHANELS